

## En cas de famille recomposée, le montant des allocations familiales augmente-t-il ?

Mise à jour : Wednesday 13 April 2022  
Région wallonne

### Avant d'aller plus loin

La réforme des allocations familiales a changé certaines choses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour plus d'informations, voyez la fiche «[Qu'est-ce qui change avec la réforme des allocations familiales ?](#)».

Oui, c'est possible.

Si vous avez des enfants d'une première union, et si vous vous installez avec un partenaire qui a lui aussi déjà des enfants issus d'une union précédente, vous pouvez **regrouper vos enfants respectifs, et bénéficier de montants d'allocations familiales plus élevés**.

**Attention** : il n'y a plus de groupement possible avec les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cela suppose que tous les parents concernés se mettent d'accord. **Un enfant ne peut être pris en compte que dans un seul ménage.**

Il faut donc que vous et votre nouveau partenaire soyez **tous les 2 allocataires** de vos enfants. Si l'autre parent est allocataire, l'enfant est pris en compte dans le ménage de ce parent-là.

Par exemple, si votre enfant est le 3<sup>ème</sup> du ménage de l'autre parent, il ne peut pas être aussi pris en compte dans le ménage que vous formez avec votre nouveau partenaire.

Cette possibilité de regroupement entraîne **plusieurs conséquences, avantages ou inconvénients** :

- Si vous percevez des allocations familiales pour vos enfants, et votre partenaire pour les siens, **on considère les enfants comme appartenant à un même ménage**, et vous bénéficiez des montants plus avantageux pour 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> enfant.
- Si vous perceviez un **supplément** d'allocations familiales en tant que invalide ou malade depuis plus de 6 mois, les revenus de votre partenaire sont pris en compte pour calculer les revenus du ménage. Si les **revenus du ménage** dépassent le montant maximum autorisé pour bénéficier des suppléments, vos allocations familiales sont réduites au taux ordinaire.
- Si vous viviez séparé, de la mère ou du père de votre (vos) enfant(s), qui était invalide ou malade depuis plus de 6 mois, le fait de vivre en ménage avec une autre personne entraîne automatiquement la réduction de vos allocations familiales au taux ordinaire. Vous **perdez le supplément pour invalide ou malade**.
- Si vous receviez les **allocations familiales majorées pour orphelin**, vous recevez des allocations familiales ordinaires à partir du moment où vous remettez en ménage. Sauf si l'enfant devient orphelin après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (décès du parent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Pour plus d'informations, voyez le site internet de [FAMIWAL](#).

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

## Les références légales

Articles 40 à 73 de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939.

## Les documents types

Aucun document type lié.

